PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

Date d'entrée en vigueur: 2024-11-21
Prend effet rétroactivement: 2024-10-01

RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 9 8 1

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AFIN DE RÉDUIRE LES RISQUES D'INONDATION ET DE REFOULEMENTS D'ÉGOUT DANS LES RÉSIDENCES

CONSIDÉRANT les fortes pluies du 9 août 2024;

CONSIDÉRANT les changements climatiques observés récemment;

CONSIDÉRANT l'accroissement potentiel de la récurrence de fortes pluies dans un avenir rapproché;

CONSIDÉRANT QUE la Ville dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement aux fins du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'octroi d'une aide financière est une mesure incitative d'encouragement importante destinée à favoriser la mise en place de mesures visant à réduire les risques de dommages par l'eau dans les résidences;

CONSIDÉRANT l'adoption par la Ville, d'un règlement décrétant une réserve financière aux fins de créer un fonds de prévoyance visant le financement de dépenses courantes ou en immobilisations nécessaires pour lutter contre les changements climatiques et pour mettre en place diverses mesures environnementales;

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville et de ses contribuables d'adopter le règlement numéro 1981 établissant le programme d'aide financière afin de réduire les risques d'inondation et de refoulements d'égout dans les résidences;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à établir un programme d'aide financière pour procéder à l'inspection d'une résidence dans le but d'aider les propriétaires à intervenir sur leur immeuble afin de réduire les risques d'inondation et de refoulements d'égout.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les mots et expressions qui suivent désignent :

Autorité compétente :	Le directeur général adjoint et directeur du module technique et de l'environnement ou son représentant.
Demandeur :	Une personne physique propriétaire d'un immeuble résidentiel situé sur le territoire de la Ville.

Rapport d'inspection :	Rapport effectué par une firme mandatée par la Ville recommandant des mesures pour aider le demandeur à réduire les risques d'inondation et de refoulements d'égout de son immeuble.
Ville :	Ville de Saint-Eustache.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible au programme, le demandeur doit:

a) Être propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville;

b) Avoir eu un dommage par l'eau sur l'immeuble visé lors des fortes pluies du 9 août 2024 en répondant affirmativement à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1- Avoir dénoncé les dommages subis à la Ville et apparaitre sur la liste des personnes sinistrées en date du 1er novembre 2024;

2- Soumettre la preuve d'une réclamation effectuée auprès d'un assureur;

3- Soumettre tout autre document démontrant des dommages par l'eau sur l'immeuble visé lors des fortes pluies du 9 août 2024;

c) Accepter les termes et conditions prévus au formulaire annexé au présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 4 – MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

4.1 Le demandeur devra payer un montant de 375 $, taxes en sus, directement à la firme mandatée par la Ville. Quant à elle, la Ville assumera la balance soit un montant qui équivaut à environ 50 % des coûts d'inspection.

4.2 Une seule aide financière peut être accordée par demandeur admissible.

4.3 Une seule aide financière peut être accordée par immeuble situé sur le territoire de la Ville.

ARTICLE 5 – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

5.1 Pour bénéficier du présent programme, le demandeur doit faire la preuve de son admissibilité en remplissant le formulaire requis et fournir une preuve de son adresse.

5.2 Le demandeur doit être propriétaire de l'immeuble visé au moment de la demande.

5.3 La demande d'aide financière doit être déposée avant le 30 avril 2025.

5.4 La demande d'aide financière doit être complétée via le formulaire en ligne ou sur le formulaire prévu à cette fin.

ARTICLE 6 – EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

La Ville ne fait et ne donne aucune affirmation ou représentation, aucune garantie, implicite ou explicite, relativement aux recommandations contenues au rapport. De plus, en soumettant le formulaire de demande de l'aide financière, chaque demandeur admissible dégage entièrement et sans réserve la Ville pour toute perte ou dommage direct, indirect, particulier ou de toute autre nature pouvant résulter, notamment, de l'inspection visée et des conclusions contenues au dit rapport.

ARTICLE 7 – MODALITÉ DE PAIEMENT

Le demandeur paie le 375 $ taxes en sus, directement à la firme mandatée par la Ville et ce, avant que ne soit prévue la visite d'inspection.

La Ville paie la différence directement à la firme mandatée par elle.

ARTICLE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES

S'il est porté à la connaissance de la Ville tout fait rendant la demande d'aide financière présentée par le demandeur inadmissible, fausse, inexacte ou incomplète, cette demande est alors annulée. Dans ce cas, la Ville facturera le demandeur du montant correspondant au montant assumé par elle, lequel est assimilé à une taxe foncière imposée sur l'immeuble visé.

ARTICLE 9 – DURÉE DU PROGRAMME

Le programme d'aide financière sera en vigueur jusqu'à épuisement des crédits disponibles prévus au budget. Une demande, même répondant à toutes les conditions d'admissibilité, ne peut être acceptée si le solde de crédits disponibles est insuffisant. La Ville se réserve le droit de prolonger ou de mettre fin au programme en tout temps.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et prend effet rétroactivement au 1er octobre 2024.

Règlement 1981
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

ANNEXE A

Services aux citoyens | Formulaire de demande d'aide financière pour une inspection résidentielle

Formulaire de demande d'aide financière pour une inspection résidentielle

Ce formulaire est réservé aux résident-e-s de Saint-Eustache ayant subi une inondation ou un refoulement suivant le passage de l'ouragan Debby, le 9 août 2024.

- Une seule demande par adresse est autorisée.
- La personne demanderesse doit être une personne physique propriétaire d'un immeuble résidentiel situé sur le territoire de la Ville.
- L'immeuble visé par la demande doit avoir subi des dommages par l'eau à la suite des pluies du 9 août 2024.

Identification de la personne demanderesse

Prénom *

Nom *

Téléphone principal *

000 000-0000

Téléphone secondaire

000 000-0000

Adresse courriel *

Immeuble visé par la demande

Adresse complète *

Preuve de résidence ou de propriété *

Permis de conduire, compte de taxes, facture récente d'un service public (Hydro-Québec, Bell*, Vidéotron*, etc.) * Les factures de cellulaire et de téléphone ne sont pas acceptées.

Déposez le fichier ici ou cliquez pour le télécharger.

Si vous n'avez pas déclaré votre sinistre à la Ville

> Si vous n'avez pas déclaré votre sinistre à la Ville, veuillez joindre ci-dessous les documents requis.
> Si vous avez déjà fait une déclaration du sinistre auprès de la Ville, passez aux consentements et confirmations.

Preuve de réclamation faite auprès d'un assureur

Déposez le fichier ici ou cliquez pour le télécharger.

Tout autre document démontrant des dommages par l'eau sur l'immeuble visé lors des fortes pluies du 9 août 2024.

Déposez le fichier ici ou cliquez pour le télécharger.

Consentements et confirmations

☐ Je confirme avoir pris connaissance des conditions d'admissibilité énoncées dans le règlement établissant un programme d'aide financière afin de réduire les risques d'inondation et de refoulements d'égout dans les résidences et je les accepte. *

☐ Je consens à ce que les renseignements fournis dans la présente demande ou relativement à celle-ci soient utilisés par la Ville de Saint-Eustache et le fournisseur qu'elle a mandaté aux fins de la vérification de l'admissibilité, du paiement, de l'exécution de l'inspection, de l'évaluation et du suivi du programme, incluant la transmission du rapport visé aux présentes à la Ville. Seuls les employé-e-s responsables de ces tâches auront accès aux renseignements qui leur sont nécessaires pour l'exécution de leur travail. Lesdits renseignements ne seront utilisés que dans le cadre du présent programme. *

Soumettre